|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 35/2015 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Adhésion au Protocole de Madrid : Algérie**

1. Le 31 juillet 2015, le Gouvernement de l’Algérie a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion au Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (“Protocole de Madrid”). Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l’égard de l’Algérie, le 31 octobre 2015.
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné de la déclaration visée à l’article 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid, selon laquelle le délai d’un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois, et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l’expiration du délai de 18 mois.
3. L’adhésion de l’Algérie au Protocole de Madrid porte à 95 le nombre de parties contractantes au Protocole de Madrid. Une liste des membres de l’Union de Madrid contenant des informations sur les dates auxquelles ces membres sont devenus parties à l’Arrangement de Madrid ou au Protocole de Madrid est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : www.wipo.int/madrid/fr/members.

Le 19 août 2015